



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent cinquième session  
Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire

EB105/25 Add.1  
14 janvier 2000

## Règlement financier : rappel des derniers amendements adoptés

(par les Cinquante et Unième et Cinquante-Deuxième Assemblées mondiales de la Santé)

### WHA51.20 Amendements au Règlement financier

La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les amendements au Règlement financier proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil exécutif à sa cent unième session ;<sup>1</sup>

ADOpte les amendements proposés au Règlement financier.

### AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT FINANCIER

TEXTE ACTUEL DU REGLEMENT FINANCIER	TEXTE MODIFIE (les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont soulignés)	OBJET
4.3 Les crédits restent utilisables pendant l'exercice qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements pris au titre du paragraphe 4.2. Le solde en caisse des crédits est annulé.	4.3 Les crédits restent utilisables pendant l'exercice qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements pris au titre du paragraphe 4.2. Le solde en caisse des crédits est annulé <u>et versé au compte pour les recettes occasionnelles.</u>	<i>Rendre compte de la pratique établie selon laquelle le solde en caisse des crédits est versé au compte pour les recettes occasionnelles.</i>

<sup>1</sup> Document EB101/1998/REC/1, annexe 6, appendice.

- |     |   |     |  |   |
|-----|---|-----|--|---|
| 4.4 | A l'expiration de l'exercice suivant mentionné au paragraphe 4.3 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors annulé, à moins qu'il reste valide, auquel cas un engagement est pris sur les crédits de l'exercice en cours.  | 4.4 | A l'expiration de l'exercice suivant mentionné au paragraphe 4.3 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est annulé <u>et versé au compte pour les recettes occasionnelles</u> . Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors annulé, à moins qu'il reste valide, auquel cas un engagement est pris sur les crédits de l'exercice en cours.   | <i>Rendre compte de la pratique établie selon laquelle le solde en caisse des crédits est versé au compte pour les recettes occasionnelles.</i>   |
| 5.1 | Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2, sont couvertes par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée de la Santé. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du fonds de roulement ou, si le solde créditeur du fonds de roulement est insuffisant pour assurer ce financement intérimaire, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds | 5.1 | Les dépenses prévues au budget [, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.] sont couvertes par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée de la Santé. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du fonds de roulement ou, si le solde créditeur du fonds de roulement est insuffisant pour assurer ce financement intérimaire, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds | <i>Tenir compte de l'amendement du paragraphe 5.2 en vertu duquel les réductions de contributions s'appliquent d'une façon générale non plus aux contributions fixées pour le prochain exercice, mais aux contributions dues pour l'exercice en cours ou pour des exercices précédents.</i> |



- |   |   |   |
|---|---|---|
| <p>5.10 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, ainsi que leur quote-part du total des avances au fonds de roulement, suivant des taux que fixe l'Assemblée de la Santé.</p>   | <p>5.10 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, ainsi que leur quote-part du total des avances au fonds de roulement, suivant des taux que fixe l'Assemblée de la Santé. <u>Une fois reçues, ces contributions non budgétisées sont versées au compte pour les recettes occasionnelles conformément au paragraphe 7.1.</u></p>   | <p><i>Tenir compte de la pratique établie selon laquelle les contributions non budgétisées qui sont recouvrées sont portées au crédit du compte pour les recettes occasionnelles.</i></p> |
| <p>6.1 Il est établi un fonds général où sont comptabilisées les recettes et les dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation. Les contributions versées par les Membres en vertu du paragraphe 5.1, les recettes occasionnelles et les prélèvements sur le fonds de roulement destinés à financer les dépenses générales sont portés au crédit du fonds général. Les avances à prélever sur le fonds de roulement pour un montant supérieur au solde disponible de ce fonds peuvent être garanties, comme il est prévu au paragraphe 5.1, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.</p> | <p>6.1 Il est établi un fonds général où sont comptabilisées les recettes et les dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation. Les contributions versées par les Membres en vertu du paragraphe 5.1 [ , les recettes occasionnelles] et les prélèvements sur le fonds de roulement destinés à financer les dépenses générales sont portés au crédit du fonds général. Les avances à prélever sur le fonds de roulement pour un montant supérieur au solde disponible de ce fonds peuvent être garanties, comme il est prévu au paragraphe 5.1, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.</p> | <p><i>Rendre compte du fait que les recettes occasionnelles servent à réduire les contributions, mais ne sont plus comptabilisées comme recettes budgétaires.</i></p>                     |

–	<p>6.8 <u>Les dépenses engagées au titre de fonds extra-budgétaires font l'objet de prélèvements correspondant à la commission fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé pour les dépenses d'appui aux programmes ou aux autres arrangements interinstitutions prévoyant le remboursement des dépenses encourues par l'Organisation lors de l'exécution de telles activités.</u></p>	<p><i>Traduire dans le Règlement financier les dispositions de la résolution WHA34.17 (suite à la suppression de l'ancien paragraphe 6.4 et à d'autres amendements en application de la résolution WHA48.21 sur l'examen du fonds de roulement, les paragraphes 6.5 à 6.8 ont été renumérotés 6.4 à 6.7, comme indiqué dans le document EB95/1995/REC/1, annexe 12, appendice 1).</i></p>
7.1 Toutes les autres recettes, excepté :	<p>7.1 Toutes les autres recettes, <u>après déduction des dépenses directement encourues en relation avec ces autres recettes</u>, excepté :</p>	<p><i>Se passe de commentaires.</i></p>
a) les contributions au budget ;	a) les contributions au budget <u>ordinaire</u> ;	<p><i>Introduire plus de clarté.</i></p>
b) les remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice ; et	<p>b) les remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice, <u>excepté les remboursements concernant les polices d'assurance souscrites par l'Organisation pour couvrir les dommages subis dans l'exercice de fonctions remplies pour l'Organisation, lesquels peuvent être portés au crédit du fonds spécial pour indemnités pour aider à financer le paiement des indemnités</u> ; et</p>	<p><i>Se passe de commentaires.</i></p>
c) les avances ou les	c) les avances ou les	

dépôts à des fonds,

sont portées au crédit du compte pour les recettes occasionnelles.

11.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs faisant ressortir :

a) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;

b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :

i) les ouvertures de crédits initiales ;

ii) le cas

dépôts à des fonds,

sont portées au crédit du compte pour les recettes occasionnelles.

11.1 Le Directeur général [tient la comptabilité nécessaire et] établit les comptes nécessaires et les tient selon les normes communes de comptabilité du système des Nations Unies. Il arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs [faisant ressortir :] présentés conformément aux modèles fixés par ces normes et respectant, dans les limites autorisées, la nature et le caractère des besoins financiers et comptables de l'Organisation. Ces comptes concernent :

a) [les recettes et les dépenses de tous les fonds ;] l'état des recettes et des dépenses et des changements concernant les réserves et les soldes de fonds (Etat I) ;

b) [l'utilisation des crédits ouverts, notamment :] l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes de fonds (Etat II) ;

[les points i) à vi) sont supprimés et transférés au nouvel alinéa d)]

*Se passe de commentaires.*

échéant, les  
ouvertures de  
crédits  
supplémentaires ;

iii) les ouver-  
tures de crédits  
modifiées par des  
virements ;

iv) les crédits,  
s'il s'en trouve,  
autres que ceux  
qui ont été ouverts  
par l'Assemblée  
de la Santé ;

v) les sommes  
imputées sur ces  
crédits et, le cas  
échéant, sur  
d'autres crédits ; et

vi) le fonction-  
nement du  
mécanisme de  
compensation des  
pertes au change  
exposé au  
paragraphe 4.6 ;

c) l'actif et le passif à  
la fin de l'exercice.

c) [l'actif et le passif  
à la fin de l'exercice.]  
l'état des flux de  
trésorerie (Etat III) ;

d) l'état des  
ouvertures de crédits  
(Etat IV), dont :

i) les ouver-  
tures de crédits  
initiales ;

ii) le cas

échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires ;

iii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;

iv) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé ;

v) les sommes imputées sur ces crédits et, le cas échéant, sur d'autres crédits ; et

vi) le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change exposé au paragraphe 4.6 du Règlement financier.

Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

11.3 A la fin de la première

11.3 A la fin de la première

*Se passe de commentaires.*



année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier intérimaire sur les faits importants d'ordre financier qui ont intéressé l'Organisation au cours de l'année. A la fin de la seconde année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier définitif pour l'exercice en y incluant les comptes définitifs arrêtés par lui conformément au paragraphe 11.1 du Règlement financier.

année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier intérimaire sur les faits importants d'ordre financier qui ont intéressé l'Organisation au cours de l'année. Ce rapport est préparé et présenté conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. A la fin de la seconde année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier définitif pour l'exercice en y incluant les comptes définitifs arrêtés par lui conformément au paragraphe 11.1 du Règlement financier.

## **WHA52.16 Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière**

La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les amendements au Règlement financier proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil exécutif à sa cent troisième session ;<sup>1</sup>

1. ADOPTE les amendements proposés au Règlement financier ;
2. CONFIRME les amendements aux Règles de Gestion financière figurant en annexe au rapport du Directeur général.

---

<sup>1</sup> Voir document EB103/1999/REC/1, annexe 3.

## AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT FINANCIER

TEXTE ACTUEL DU REGLEMENT FINANCIER	TEXTE MODIFIE (les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont soulignés)	OBJET
<b>Appendice – Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes de l’Organisation mondiale de la Santé</b>		
<p>5. Le ou les commissaires aux comptes expriment une opinion dans les termes suivants et la signent :</p> <p>J’ai (Nous avons) examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’exercice qui s’est terminé le 31 décembre .... J’ai (Nous avons) notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j’ai (nous avons) jugées nécessaires en l’occurrence.</p> <p>Cette opinion précise, le cas échéant :</p> <p>a) si les états financiers présentent équitablement la situation financière à l’expiration de l’exercice considéré et les résultats des opérations effectuées pendant l’exercice qui s’est alors terminé ;</p>	<p>5. Le ou les commissaires aux comptes expriment une opinion [dans les termes suivants] <u>sur les états financiers de l’Organisation</u> et la signent. <u>L’opinion comprend les éléments fondamentaux ci-après :</u></p> <p>[J’ai (Nous avons) examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’exercice qui s’est terminé le 31 décembre .... J’ai (Nous avons) notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j’ai (nous avons) jugées nécessaires en l’occurrence.</p> <p>Cette opinion précise, le cas échéant :]</p> <p>a) [si les états financiers présentent équitablement la situation financière à l’expiration de l’exercice considéré et les résultats des opérations effectuées pendant l’exercice qui s’est alors terminé ;] <u>l’identification des états financiers vérifiés ;</u></p>	<p>Aligner la présentation de l’opinion du Commissaire aux Comptes sur le texte suggéré par le groupe de vérificateurs externes des comptes de l’Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l’Agence internationale de l’Energie atomique et sur la proposition du Commissaire aux Comptes de l’OMS.</p>

b) si les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables stipulés ;

c) si les principes comptables ont été appliqués sur une base correspondant à celle de l'exercice précédent ;

d) si les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

b) [si les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables stipulés ;] une référence à la responsabilité de la direction de l'entité et à la responsabilité du ou des commissaires aux comptes ;

c) [si les principes comptables ont été appliqués sur une base correspondant à celle de l'exercice précédent ;] une référence aux normes de vérification des comptes suivies ;

d) [si les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.] une description du travail accompli ;

e) une expression de l'opinion sur les états financiers précisant :

- [a)] si les états financiers présentent équitablement la situation financière à l'expiration de l'exercice considéré et les résultats des opérations effectuées pendant l'exercice [qui s'est alors terminé] ;
- [b)] si les états financiers ont été préparés conformément aux [principes] politiques comptables stipulées ;
- [c)] si les [principes] politiques comptables ont été appliquées sur une base correspondant à celle

de l'exercice précédent ;

f) [d) si les opérations effectuées étaient conformes au] une expression de l'opinion quant à la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et [aux] les autorisations des organes délibérants ;

g) la date de l'opinion ;

h) le nom et la fonction du ou des commissaires aux comptes ;

i) le lieu où le rapport a été signé ;

j) au besoin, une référence au rapport du Commissaire aux Comptes sur les états financiers.

= = =